

DEPARTEMENT DES YVELINES

BEHOUST



Plan Local d'Urbanisme

6. Annexes

6.1. Droit de Prémption Urbain



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
Canton de Montfort l'Amaury - Arrondissement de Rambouillet
Département des Yvelines

MAIRIE DE BEHOUST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Droit de préemption

Date de convocation : 03 déc 2005

**Date d'affichage de la
convocation :** 03 décembre 2005

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 08

Pouvoir : 02

Votants : 10

**Date d'affichage du présent
extrait :** 28 janvier 2006

**POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME AU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

L'an deux mille cinq, le samedi 10 décembre à 9 heures.

Les Membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Guy PELISSIER, Maire de BEHOUST.

Etaient présents :

Mme MILLET Françoise M. Jean-Pierre VOUTERS - Mme Elisabeth DUFAUD - Mme Françoise MILLET - M. Rodolphe GARNIER - M. Alain REDON - Mme Josiane SERAY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

M. Jean-Claude CORNILLON par Jean-Pierre VOUTERS

M. Emmanuel CHANFREAU par Guy PELISSIER

Absent :

Madame Michèle CHAROZE

Secrétaire de séance :

M. Jean-Pierre VOUTERS

LE CONSEIL MUNICIPAL a adopté, à l'unanimité, la délibération suivante :

1- Droit de préemption

Les Membres du Conseil Municipal

- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiés.



- VU la Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1, L.211-1 et L.213.1 et suivants relatifs au droit de préemption et les articles R.211-1 et suivants dudit Code.
- VU les délibérations des 1^{er} mars 2001 et 8 septembre 2001, approuvant le Plan d'Occupation des Sols.
- VU sa délibération en date du 2 février 1991, instituant le droit de préemption urbain.

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer l'application du droit de préemption urbain aux zones définies par le P.O.S. en vigueur.

ENTENDU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré :

1°) – CONFIRME sa délibération en date du 2 février 1991 et, en tant que de besoin,

DECIDE l'institution du droit de préemption urbain dans la Commune et modifie son champ d'application aux zones suivantes :

- Zone urbaine : UA – UH – UM
- Zone naturelle : NA

2°) – PRECISE qu'en application de l'Article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

3°) – DIT qu'en application de l'Article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux et aux Organismes et Services mentionnés à cet Article.

Je soussigné, Guy PELISSIER, Maire,

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

PUBLIEE le 28/01/06

TRANSMISE à la Sous-Préfecture de Rambouillet le 28/01/06




LE MAIRE,
Guy PELISSIER



PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Nota : Un nouveau périmètre de droit de préemption urbain sera adopté à l'approbation du PLU.